

Note d'information – Aviculture – 22/11/2021 Influenza Aviaire

Nous vous adressons en pièce jointe l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021 qui détaille les **modalités des mesures renforcées de biosécurité imposées aux établissements commerciaux** par l'article 20 de l'arrêté du 29 septembre 2021. Pour rappel, lorsque le niveau de risque nécessite la mise en place de mesures renforcées de biosécurité, ce qui est le cas actuellement puisque **le niveau de risque est élevé**, les volailles et oiseaux captifs détenus dans des **établissements à finalité non commerciale (oiseaux d'agrément, de compagnie ou pour consommation personnelle) doivent être enfermés ou protégés par des filets**. Dans le **cas général**, toutes les volailles et oiseaux captifs doivent, dès lors que les obligations de mise à l'abri s'imposent, rester **claustrés à l'intérieur de bâtiments fermés**. L'arrêté du 29 septembre 2021 met fin au système de dérogation précédent et introduit les **modalités de mise à l'abri, prenant en compte les espèces et les types et modes d'élevage, sur la base d'une analyse de risques**. Vous trouverez en **annexe 2** pages 16 et 17 les **logigrammes décisionnels de mise à l'abri des volailles pour les palmipèdes et les gallinacés**, et en **annexe 1** pages 14 et 15, la **demande d'autorisation de sortie sur parcours réduit de gallinacés qui comprend le compte-rendu de la visite vétérinaire prévue pour cette dérogation**.

